

# Journal officiel

## des

### Communautés européennes

11<sup>e</sup> année n° L 148

28 juin 1968

Édition de langue française

## Législation

---

### Sommaire

#### I

Règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises .....	1
Règlement (CEE) n° 803/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la valeur en douane des marchandises. ....	6
Règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers .....	13
Règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine .....	24

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 802/68 DU CONSEIL

du 27 juin 1968

relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 111, 113, 155, 227 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les États membres ont à déterminer ou à contrôler l'origine des marchandises importées lorsque l'application du tarif douanier commun, des restrictions quantitatives et de toutes autres dispositions applicables aux échanges commerciaux l'exige ;

considérant que les États membres ont à certifier l'origine des marchandises exportées dans tous les cas où cette certification est exigée par les autorités des pays d'importation et notamment lorsque des avantages sont attachés à une telle certification ;

considérant que, dans l'un et l'autre cas, à défaut d'une définition internationale de la notion d'origine des marchandises, les États membres appliquent actuellement, en ce qui concerne la détermination, le contrôle et la certification de l'origine, des règles qui leur sont propres ; que les différences existant entre ces règles nationales sont de nature à provoquer des disparités tant dans l'application du tarif douanier commun, des restrictions quantitatives et des autres dispositions applicables dans les échanges avec les pays tiers que dans l'établissement et la délivrance des certificats d'origine relatifs aux marchandises exportées à destination des pays tiers ;

considérant qu'il importe, par conséquent, d'élaborer en la matière des règles communes à tous les États membres ;

considérant que les marchandises entièrement obtenues dans un pays déterminé sans apport de produits

importés d'autres pays doivent être considérées comme originaires de ce pays, les marchandises entrant dans cette catégorie devant être précisées ;

considérant que le développement des échanges internationaux et la progression de la division internationale du travail ont pour conséquence que, de plus en plus, des entreprises établies dans des pays différents interviennent successivement dans la fabrication d'une même marchandise ; qu'il importe, dès lors, de déterminer lequel de ces pays doit être considéré comme pays d'origine de la marchandise en cause ;

considérant qu'il est justifié d'admettre comme pays d'origine d'une telle marchandise celui dans lequel a eu lieu la dernière transformation ou ouvraison substantielle économiquement justifiée ;

considérant qu'il n'est pas possible, au stade actuel, de définir la notion d'origine en ce qui concerne les produits pétroliers ;

considérant que l'origine d'une marchandise est habituellement justifiée au moyen d'un certificat d'origine établi et délivré par une autorité ou un organisme dûment habilité à cet effet et qu'il est nécessaire de préciser les conditions auxquelles doit répondre ce certificat pour pouvoir être retenu comme pièce justificative ;

considérant qu'il importe de définir la notion d'origine communautaire, mais que, lorsque les nécessités du commerce d'exportation l'exigent, le certificat d'origine peut établir que les marchandises en cause sont originaires d'un État membre ;

considérant qu'il importe de garantir l'application uniforme des dispositions du présent règlement et qu'il est indispensable de prévoir une procédure communautaire permettant d'arrêter les dispositions d'application nécessaires ; qu'à cette fin et en vue d'organiser une collaboration étroite et efficace entre la

Commission et les États membres, l'institution d'un comité est nécessaire ;

considérant que les dispositions du présent règlement visent la politique commerciale à l'égard des pays tiers comme la libre circulation des marchandises dans la Communauté, notamment l'application uniforme du tarif douanier commun ; que sous ce deuxième aspect, les articles correspondants du traité ne confèrent pas aux institutions de la Communauté le pouvoir d'arrêter des dispositions obligatoires relatives à la définition commune de la notion d'origine des marchandises ; que, de ce fait, il apparaît nécessaire de fonder également sur l'article 235 les dispositions du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### *Article premier*

Le présent règlement définit la notion d'origine des marchandises aux fins de :

- a) l'application uniforme du tarif douanier commun, des restrictions quantitatives ainsi que de toutes autres mesures prises, pour l'importation des marchandises, par la Communauté ou par les États membres ;
- b) l'application uniforme de toutes mesures prises, pour l'exportation des marchandises, par la Communauté ou par les États membres ;
- c) l'établissement et la délivrance des certificats d'origine.

#### *Article 2*

Les dispositions du présent règlement ne portent pas atteinte aux règles particulières applicables aux échanges commerciaux entre, d'une part, la Communauté ou les États membres et, d'autre part, les pays auxquels la Communauté ou les États membres sont liés par des accords comportant dérogation à la clause de la nation la plus favorisée, et notamment ceux portant établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange.

#### *Article 3*

Le présent règlement ne s'applique pas aux produits pétroliers repris à l'annexe I. La notion d'origine de ces produits sera définie ultérieurement.

#### *Article 4*

1. Sont originaires d'un pays les marchandises entièrement obtenues dans ce pays.

2. Par marchandises entièrement obtenues dans un pays on entend :

- a) les produits minéraux extraits de son territoire ;
- b) les produits du régime végétal qui y sont récoltés ;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage ;
- e) les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiqués ;
- f) les produits de la pêche maritime et autres produits, extraits de la mer à partir de bateaux immatriculés ou enregistrés dans ce pays et battant pavillon de ce même pays ;
- g) les marchandises obtenues à bord de navires-usines à partir de produits visés sous f) originaires de ce pays, pour autant que ces navires-usines soient immatriculés ou enregistrés dans ce pays et qu'ils battent pavillon de celui-ci ;
- h) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors des eaux territoriales, pour autant que ce pays exerce aux fins d'exploitation des droits exclusifs sur ce sol ou ce sous-sol ;
- i) les rebuts et déchets provenant d'opérations manufacturières et les articles hors d'usage, sous réserve qu'ils y aient été recueillis et ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières ;
- j) celles qui y sont obtenues exclusivement à partir des marchandises visées sous a) à i) ou de leurs dérivés, à quelque stade que ce soit.

#### *Article 5*

Une marchandise dans la production de laquelle sont intervenus deux ou plusieurs pays est originaire du pays où a eu lieu la dernière transformation ou ouvraison substantielle, économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou représentant un stade de fabrication important.

#### *Article 6*

La transformation ou ouvraison pour laquelle il est établi ou pour laquelle les faits constatés justifient la présomption qu'elle a eu pour seul objet de tourner les dispositions applicables, dans la Communauté ou les États membres, aux marchandises de pays déterminés ne peut en aucun cas être considérée comme conférant, au titre de l'article 5, aux marchandises ainsi obtenues l'origine du pays où elle est effectuée.

*Article 7*

Les accessoires, pièces de rechange et outillage livrés en même temps qu'un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule et faisant partie de son équipement normal sont réputés avoir la même origine que le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

Sont arrêtées selon la procédure de l'article 14, les conditions dans lesquelles la présomption d'origine visée à l'alinéa précédent joue également en faveur de pièces de rechange essentielles destinées à un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, expédiés précédemment.

*Article 8*

Pour l'application des dispositions des articles 4 à 7, les États membres sont considérés comme constituant une seule entité territoriale.

*Article 9*

1. Lorsque l'origine d'une marchandise doit être justifiée à l'importation par la production d'un certificat d'origine, ce certificat doit répondre aux conditions ci-après :

- a) être établi, soit par une autorité, soit par un organisme présentant les garanties nécessaires et dûment habilité à cet effet par le pays de délivrance ;
- b) comporter toutes les indications nécessaires à l'identification de la marchandise à laquelle il se rapporte, notamment
  - le nombre, la nature, les marques et numéros des colis,
  - l'espèce, les poids brut et net de la marchandise,
  - le nom de l'expéditeur ;
- c) certifier sans ambiguïté que la marchandise à laquelle il se rapporte est originaire d'un pays déterminé.

2. Nonobstant la production d'un certificat d'origine répondant aux conditions fixées au paragraphe 1, les autorités compétentes peuvent, en cas de doute sérieux, exiger toutes justifications complémentaires en vue de s'assurer que l'indication d'origine répond bien aux règles établies par le présent règlement et aux dispositions prises pour son application.

*Article 10*

1. Les certificats d'origine relatifs aux marchandises originaires et exportées de la Communauté

doivent répondre aux conditions fixées à l'article 9 paragraphe 1 sous a) et b).

2. Ces certificats d'origine attestent que les marchandises sont originaires de la Communauté.

Toutefois, lorsque les nécessités du commerce d'exportation le requièrent, ils peuvent certifier qu'elles sont originaires d'un État membre.

En tout état de cause, seule la certification de l'origine de la Communauté est admise lorsque les conditions prévues à l'article 5 ne sont remplies que pour le cumul d'opérations effectuées dans plusieurs États membres.

3. Les États membres prennent toutes mesures appropriées afin qu'au plus tard à la fin de la période de transition, les certificats d'origine délivrés par leurs autorités ou organismes habilités soient, dans la mesure où les nécessités du commerce d'exportation ne s'y opposent pas, établis et délivrés conformément aux dispositions de l'annexe II.

*Article 11*

Chaque État membre informe la Commission des mesures qu'il prend au niveau de l'administration centrale pour l'application du présent règlement ainsi que de tout problème soulevé par cette application. La Commission communique sans délai ces informations aux autres États membres.

*Article 12*

1. Il est institué un Comité de l'origine, ci-après dénommé le « Comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Le Comité établit son règlement intérieur.

*Article 13*

Le Comité peut examiner toute question relative à l'application du présent règlement qui est évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

*Article 14*

1. Les dispositions nécessaires pour l'application des articles 4 à 7, 9 et 10 sont arrêtées selon la procédure définie aux paragraphes 2 et 3.

2. Le représentant de la Commission soumet au Comité un projet des dispositions à prendre. Le Co-

mité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité de douze voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les dispositions envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du Comité.
- b) Lorsque les dispositions envisagées ne sont pas conformes à l'avis du Comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux dispositions à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.
- c) Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les dispositions proposées sont arrêtées par la Commission.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1968.

#### Article 15

Lorsque les dispositions visées à l'article 14 ont pour conséquence, en modifiant celles appliquées dans un État membre pour la délivrance de certificats d'origine à l'exportation, d'affecter une activité économique, la Commission peut autoriser l'État membre en cause, s'il en fait la demande, à différer l'application des dispositions visées à l'article 14 pour un produit déterminé et pour une période ne dépassant pas une année à compter de l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Le présent article est applicable pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

#### Article 16

Le présent règlement est applicable dans les départements français d'outre-mer.

#### Article 17

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1968.

*Par le Conseil*

*Le président*

E. FAURE

### ANNEXE I

#### Liste des produits pétroliers (article 3)

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 27.07 B I	Huiles aromatiques assimilées au sens de la note du chapitre 27, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250° C (y compris les mélanges d'essences de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles
27.09	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux
27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base
27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux
27.12	Vaseline

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
27.13	Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (« gatsch », « slack wax », etc.), même colorés
27.14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
27.15	Bitumes naturels et asphaltes naturels ; schistes et sables bitumineux ; roches asphaltiques
27.16	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, « cut-backs », etc.)
29.01 A I	Hydrocarbures, acycliques, destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles
29.01 B II a)	Hydrocarbures, cyclaniques et cycléniques, autres, destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles
29.01 D I a)	Benzène, toluène, xylènes, destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles
ex 34.03 A	Préparations lubrifiantes, contenant en poids moins de 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
ex 34.04	Cires artificielles, y compris celles solubles dans l'eau ; cires préparées non émulsionnées et sans solvant ; à base de paraffine, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux
38.14 B I a)	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales, autres, pour lubrifiants, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
38.19 E	Alkylidènes en mélanges

## ANNEXE II

## Dispositions concernant l'établissement et la délivrance de certificats d'origine

1. Le certificat d'origine est délivré sur demande écrite de l'intéressé.  
Si les circonstances le justifient, notamment lorsque l'intéressé entretient des courants réguliers d'exportation, les États membres peuvent renoncer à exiger une demande pour chaque opération d'exportation, pour autant que le respect des dispositions du présent règlement soit assuré.
2. Le formulaire de demande est imprimé dans la langue officielle ou dans une ou plusieurs des langues officielles de l'État membre exportateur. Le formulaire du certificat d'origine est imprimé dans une ou plusieurs des langues officielles de la Communauté ou, suivant les usages et les nécessités du commerce, dans toute autre langue.
3. Les formulaires de demande et de certificat d'origine sont remplis à la machine à écrire ou à la main, d'une manière identique, dans une des langues officielles de la Communauté ou, suivant les usages et les nécessités du commerce, dans toute autre langue. Au cas où les formulaires sont remplis à la main, ils le sont à l'encre et en caractères d'imprimerie.
4. Le format du certificat est de 21 × 30 cm. Le papier à utiliser est un papier sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au minimum 64 grammes au m<sup>2</sup>. Il est revêtu d'une impression guillochée de couleur bistrée rendant apparente toute falsification par des moyens mécaniques ou chimiques.
5. Les États membres peuvent se réserver l'impression des formulaires de certificat d'origine ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, chaque formulaire doit comporter une référence à l'agrément et le signe distinctif attribué à l'imprimerie.

RÈGLEMENT (CEE) N° 803/68 DU CONSEIL  
du 27 juin 1968  
relatif à la valeur en douane des marchandises

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(2)</sup>,

considérant que la Communauté est fondée sur une union douanière ;

considérant que la mise en place de l'union douanière est réglée pour l'essentiel par les dispositions du titre I chapitre 1 du traité ; que ce chapitre du traité comporte un ensemble de prescriptions précises, en ce qui concerne notamment l'élimination des droits de douane entre les États membres, l'établissement et la mise en place progressive du tarif douanier commun ainsi que les modifications ou les suspensions autonomes des droits de celui-ci ; que les termes « modifications ou suspensions autonomes des droits du tarif douanier commun » retenus par l'article 28 ne permettent pas de fonder les dispositions relatives à la valeur en douane sur ledit article ; que, si l'article 27 prévoit que les États membres procèdent, avant la fin de la première étape et dans la mesure nécessaire, au rapprochement de leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière douanière, ledit article ne confère toutefois pas aux institutions de la Communauté le pouvoir d'arrêter des dispositions obligatoires en la matière ; qu'un examen approfondi, auquel il a été procédé avec les États membres, a cependant mis en lumière la nécessité de déterminer en certaines matières, par des actes communautaires obligatoires, les mesures indispensables à la mise en place d'une législation douanière garantissant une application uniforme du tarif douanier commun ;

considérant qu'en vertu de la décision du Conseil, du 26 juillet 1966 <sup>(3)</sup>, les États membres appliqueront, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1968, le tarif douanier commun à l'importation en provenance des pays tiers des produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité ;

considérant que le tarif douanier commun sera également appliqué, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1968, à l'impor-

tation en provenance des pays tiers d'un certain nombre de produits énumérés à l'annexe II du traité pour lesquels des droits de douane *ad valorem* seront applicables ;

considérant que le tarif douanier commun comprend presque exclusivement des droits *ad valorem* ;

considérant qu'il importe que la valeur en douane soit déterminée d'une manière uniforme dans les États membres, de sorte que le niveau de la protection matérialisée par le tarif douanier commun soit le même dans toute la Communauté, et que soient ainsi empêchés tous détournements de trafic et d'activités et toutes distorsions de concurrence qui pourraient naître de l'existence de dispositions nationales divergentes ;

considérant qu'il importe également d'éviter et, le cas échéant, d'éliminer tout détournement de recettes douanières ;

considérant qu'il importe d'assurer aux importateurs un traitement égal au regard de la perception des droits du tarif douanier commun ;

considérant que les États membres sont Parties contractantes à la Convention sur la valeur en douane des marchandises, signée à Bruxelles le 15 décembre 1950 et mise en vigueur le 28 juillet 1953 ; que cette convention tient compte des principes sur l'évaluation repris dans l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G.A.T.T.) ; que sont annexées à la convention sur la valeur en douane des marchandises une définition de la valeur en douane et des notes interprétatives, et que ces annexes font partie intégrante de la convention ;

considérant qu'aux termes de l'article II de la convention sur la valeur en douane des marchandises, les Parties contractantes ont l'obligation d'insérer cette définition dans leur législation nationale ; que, toutefois, aux termes de l'article IV, toute Partie contractante peut adapter le texte de la définition en y insérant telles dispositions des notes interprétatives qu'elle juge nécessaires et en donnant à ce texte la forme juridique indispensable pour qu'il puisse prendre effet au regard de sa législation nationale, par l'addition, le cas échéant, de dispositions explicatives complémentaires précisant la portée de la définition ;

considérant que les possibilités d'adaptation offertes par cet article ont conduit à des transpositions diffé-

<sup>(1)</sup> JO n° C 55 du 5. 6. 1968, p. 34.

<sup>(2)</sup> JO n° C 58 du 13. 6. 1968, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 165 du 21. 9. 1966, p. 2971/66.

rentes de la définition et de ses notes interprétatives dans les législations des États membres ; qu'en outre, les notes interprétatives contiennent des dispositions de nature facultative qui n'ont pas été retenues par tous les États membres ou qui sont appliquées de façon différente ;

considérant, dès lors, que la diversité des dispositions législatives, réglementaires et administratives, établies par les États membres sur la base de la définition et de ses notes interprétatives, ne permet pas d'assurer l'uniformité requise pour l'application du tarif douanier commun ;

considérant par ailleurs que l'établissement d'une union douanière entre les États membres exige l'adaptation de certaines dispositions de la définition et de ses notes interprétatives aux besoins de cette union douanière ;

considérant que seule l'adoption d'un règlement communautaire permet d'atteindre ces buts ;

considérant qu'il importe de garantir l'application uniforme des dispositions du présent règlement aux importations de toutes marchandises et de prévoir à cette fin une procédure communautaire permettant d'en arrêter les modalités d'application dans des délais appropriés ; qu'il est nécessaire d'instituer un comité afin d'organiser une collaboration étroite et efficace entre les États membres et la Commission en ce domaine ;

considérant que le traité n'a pas prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

## TITRE I

### *Article premier*

1. Pour l'application du tarif douanier commun, la valeur en douane des marchandises importées est le prix normal, c'est-à-dire le prix réputé pouvoir être fait pour ces marchandises, au moment visé à l'article 5, lors d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants l'un de l'autre.

2. Le prix normal des marchandises importées est déterminé en supposant que :

- a) les marchandises sont livrées à l'acheteur au lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté ;
- b) le vendeur supporte tous les frais se rapportant à la vente et à la livraison des marchandises au lieu

d'introduction, ces frais étant, dès lors, compris dans le prix normal ;

- c) l'acheteur supporte les droits et taxes exigibles dans le territoire douanier de la Communauté, ces droits et taxes étant, dès lors, exclus du prix normal.

### *Article 2*

1. Une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants l'un de l'autre est une vente dans laquelle notamment :

- a) le paiement du prix des marchandises constitue la seule prestation effective de l'acheteur ; par prestation effective, il y a lieu d'entendre non seulement l'acquit d'une obligation légale ou contractuelle, mais également toute autre contrepartie ;
- b) le prix convenu n'est pas influencé par des relations commerciales, financières ou autres, contractuelles ou non, qui pourraient exister en dehors de celles créées par la vente elle-même entre, d'une part, le vendeur ou une personne physique ou morale associée en affaires au vendeur et, d'autre part, l'acheteur ou une personne physique ou morale associée en affaires à l'acheteur ;
- c) aucune partie du produit provenant des reventes ou d'autres actes de disposition ou encore de l'utilisation dont les marchandises feraient ultérieurement l'objet, ne reviendra, directement ou indirectement, au vendeur ou à toute autre personne physique ou morale associée en affaires au vendeur.

2. Deux personnes sont considérées comme associées en affaires si l'une d'elles possède un intérêt quelconque dans les affaires ou les biens de l'autre ou si elles possèdent toutes les deux un intérêt commun dans des affaires ou des biens ou si encore une tierce personne possède un intérêt dans les affaires ou les biens de chacune d'elles, que ces intérêts soient directs ou indirects.

### *Article 3*

1. Lorsque les marchandises à évaluer :

- a) sont fabriquées d'après un brevet d'invention ou font l'objet d'un dessin ou d'un modèle protégé,
- b) ou sont importées sous une marque de fabrique ou de commerce,
- c) ou sont importées pour faire l'objet soit d'une vente ou d'un autre acte de disposition sous une marque de fabrique ou de commerce étrangère, soit d'une utilisation sous une telle marque,

la détermination du prix normal se fera en considérant que celui-ci comprend la valeur du droit d'utiliser, pour lesdites marchandises, le brevet, le dessin ou le modèle, ou la marque de fabrique ou de commerce. Cette disposition est également applicable lorsqu'il s'agit d'un droit d'auteur ou de tout autre droit dérivant de la propriété intellectuelle ou industrielle.

2. Des exceptions aux dispositions du paragraphe 1 peuvent être déterminées selon la procédure prévue à l'article 17 lorsque les droits énumérés audit paragraphe appartiennent à une personne établie dans un État membre.

3. Lorsque les marchandises sont importées pour faire l'objet après ouvraison ou transformation ultérieure, soit d'une vente ou d'un autre acte de disposition sous une marque de fabrique ou de commerce étrangère, soit d'une utilisation sous une telle marque, les dispositions des paragraphes 4 à 6 sont applicables.

4. La valeur du droit d'utiliser une marque de fabrique ou de commerce étrangère sera comprise en totalité dans le prix normal des marchandises à évaluer lorsque lesdites marchandises doivent subir, après leur importation, une ou plusieurs des opérations suivantes :

- a) opérations simples, telles que l'apposition de la marque, le fractionnement, le tirage ou l'emballage ;
- b) opérations qui ne contribuent en rien ou ne contribuent que faiblement à donner aux marchandises auxquelles s'appliquera la marque leurs caractéristiques ou propriétés essentielles.

5. La valeur du droit d'utiliser une marque de fabrique ou de commerce étrangère sera exclue en totalité du prix normal des marchandises à évaluer, à condition que les dispositions du paragraphe 4 sous a) ne soient pas applicables :

- a) lorsque ces marchandises sont des produits courants qui peuvent être obtenus dans des conditions de pleine concurrence,
- b) ou lorsque le droit d'utiliser la marque pour les produits finis dépend des opérations effectuées après l'importation et n'est pas subordonné à l'utilisation des marchandises à évaluer,
- c) ou lorsque, selon la procédure prévue à l'article 17, des critères sont établis pour les marchandises dont la valeur est relativement faible par rapport à celle des produits finis.

6. Lorsque les dispositions des paragraphes 4 et 5 ne sont pas applicables, une partie de la valeur du droit d'utiliser la marque de fabrique ou de commerce étrangère sera comprise dans le prix normal des marchandises à évaluer, la partie de cette valeur impu-

table aux ouvraisons ou transformations effectuées après l'importation étant exclue du prix normal des marchandises à évaluer.

7. Une marque de fabrique ou de commerce est considérée comme une marque étrangère au sens du présent article, si elle est la marque :

- a) d'une personne quelconque qui, en dehors du territoire douanier de la Communauté, aurait cultivé, produit, fabriqué ou mis en vente les marchandises à évaluer, ou serait autrement intervenue à leur sujet,
- b) ou d'une personne quelconque associée en affaires avec toute personne désignée sous a),
- c) ou d'une personne quelconque dont les droits sur la marque sont limités par un accord avec toute personne désignée sous a) ou b).

#### Article 4

1. Le prix normal est déterminé en supposant que la vente porte sur la quantité des marchandises à évaluer.

2. Des exceptions aux dispositions du paragraphe 1 peuvent être déterminées selon la procédure prévue à l'article 17 pour les marchandises faisant l'objet d'importations par livraisons échelonnées.

#### Article 5

Le moment à retenir pour la détermination de la valeur en douane est :

- a) en ce qui concerne les marchandises déclarées pour la mise à la consommation directe, la date à laquelle le service des douanes accepte, l'acte par lequel le déclarant manifeste sa volonté de procéder à la mise à la consommation desdites marchandises ;
- b) en ce qui concerne les marchandises mises à la consommation en suite d'un autre régime douanier, le moment fixé par les actes du Conseil ou de la Commission relatifs à cet autre régime ou fixé par les États membres en conformité avec ces actes.

#### Article 6

1. Pour l'application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 sous b), on entend par lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté :

- a) pour les marchandises acheminées par voie maritime, le port de débarquement ou le port de transbordement, pour autant que le transbordement ait été certifié par le service des douanes de ce port ;

- b) pour les marchandises acheminées sans transbordement par voie maritime, puis par voie navigable, le premier port — situé à l'embouchure ou en amont du fleuve ou du canal — où le déchargement des marchandises peut être effectué, pour autant qu'il soit justifié auprès du service des douanes que le fret dû jusqu'au port de débarquement des marchandises est plus élevé que celui dû jusqu'au premier port considéré ;
- c) pour les marchandises acheminées par voie ferrée, par voie navigable ou par voie routière, le lieu du premier bureau de douane ;
- d) pour les marchandises acheminées par d'autres voies, le lieu de franchissement de la frontière du territoire douanier de la Communauté.

2. Pour les marchandises introduites dans le territoire d'un État membre et acheminées jusqu'au lieu de destination dans un autre État membre avec emprunt du territoire d'un pays tiers, le lieu d'introduction dans la Communauté à prendre en considération est fixé selon la procédure prévue à l'article 17.

3. Pour les marchandises introduites dans le territoire douanier de la Communauté et acheminées directement d'un des départements français d'outre-mer vers une autre partie du territoire douanier de la Communauté ou vice-versa, le lieu d'introduction à prendre en considération est le lieu prévu aux paragraphes 1 et 2 et situé dans la partie du territoire douanier de la Communauté d'où proviennent ces marchandises, dès lors que celles-ci y ont fait l'objet d'un déchargement ou d'un transbordement certifié par le service des douanes.

Lorsque les conditions prévues à l'alinéa précédent ne sont pas remplies, le lieu d'introduction à prendre en considération est le lieu prévu aux paragraphes 1 et 2 et situé dans la partie de destination du territoire douanier de la Communauté.

#### Article 7

Les frais visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 sous b) comprennent notamment :

- les frais de transport,
- les frais d'assurance,
- les frais de chargement,
- les frais de déchargement, dans la mesure où ceux-ci sont compris dans le fret, des marchandises livrées au lieu d'introduction,
- les commissions,
- les courtages,
- les frais d'établissement, en dehors du territoire douanier de la Communauté, des documents relatifs à l'introduction des marchandises dans ce territoire, y compris les droits de chancellerie,

- les droits et taxes exigibles en dehors du territoire douanier de la Communauté, à l'exclusion de ceux dont les marchandises auraient été exonérées ou dont le montant aurait été remboursé ou devrait être remboursé,
- le coût des emballages, à l'exclusion du coût des emballages qui suivent leur régime propre,
- les frais d'emballage (main-d'œuvre, matériel ou autres frais).

#### Article 8

1. Lorsque des marchandises sont acheminées par le même mode de transport jusqu'à un point situé au-delà du lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté, les frais de transport sont répartis proportionnellement à la distance parcourue en dehors et à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté, à moins que ne soit fournie au service des douanes la justification des frais qui auraient été engagés, en vertu d'un tarif obligatoire et général, pour le transport des marchandises jusqu'au lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux marchandises acheminées par la voie postale. Pour ces marchandises, des dispositions spéciales pourront être fixées selon la procédure prévue à l'article 17, en raison de la nature particulière des taxes frappant les services postaux internationaux.

2. Lorsque des marchandises sont facturées à un prix unique franco destination qui correspond au prix au lieu d'introduction, les frais afférents au transport dans la Communauté ne sont pas à déduire de ce prix. Toutefois, une telle déduction est admise s'il est justifié auprès du service des douanes que le prix franco frontière serait moins élevé que le prix unique franco destination.

3. Lorsque le transport est assuré gratuitement ou par les moyens de l'acheteur, les frais de transport jusqu'au lieu d'introduction, calculés suivant le tarif habituellement pratiqué pour les mêmes modes de transport, sont à incorporer dans la valeur en douane.

4. Lorsque des marchandises en provenance de pays tiers sont introduites dans le territoire douanier de la Communauté avec emprunt des territoires allemands où la loi fondamentale de la république fédérale d'Allemagne n'est pas d'application et qui relèvent de la réglementation du commerce intérieur allemand, les frais de livraison relatifs à ce transit ne sont pas à incorporer dans la valeur en douane desdites marchandises.

*Article 9*

1. Le prix payé ou à payer pourra être admis comme valeur en douane pour autant :
  - a) que le contrat de vente soit exécuté dans les délais prévus à l'article 10,
  - b) que le prix corresponde, au moment où il est convenu, aux prix faits lors d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants l'un de l'autre, et
  - c) que ce prix soit ajusté, si nécessaire, pour tenir compte des éléments qui, dans la vente considérée, différencieraient des éléments constitutifs du prix normal.
2. Les ajustements visés au paragraphe 1 sous c) concernent notamment :
  - a) les frais visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2,
  - b) les réductions de prix qui ne sont consenties qu'aux représentants exclusifs ou aux concessionnaires uniques ou encore à toute autre personne physique ou morale opérant dans des conditions comparables,
  - c) les rabais anormaux, ainsi que toute autre réduction sur le prix usuel de concurrence.

*Article 10*

1. Pour l'application des dispositions de l'article 9 le prix payé ou à payer pourra être admis lorsque la date du contrat est antérieure de six mois au plus, au moment visé à l'article 5 sous a) ou b).
2. Lorsque les marchandises sont vendues habituellement avec des délais de livraison excédant six mois et ne dépassant pas douze mois, la tolérance de six mois visée au paragraphe 1 peut être portée à douze mois.
3. Lorsque les marchandises sont vendues habituellement avec des délais de livraison supérieure à douze mois, la durée de la tolérance peut être augmentée en conséquence, sans toutefois pouvoir excéder vingt-quatre mois.
4. Les marchandises bénéficiant des tolérances visées aux paragraphes 2 et 3 sont désignées et la durée de la tolérance à admettre en vertu du paragraphe 3 est fixée selon la procédure prévue à l'article 17.
5. Lorsque des marchandises sont fabriquées sur commande spéciale, le prix payé ou à payer pourra être admis, pour l'application des dispositions de l'article 9, dès lors que la livraison a été effectuée dans les délais convenus.

6. Lorsque, en cas de force majeure ou par suite de circonstances exceptionnelles dûment justifiées, le délai de livraison dépasse la durée de la tolérance admise en vertu des dispositions des paragraphes 1 à 5, celle-ci peut être augmentée en conséquence.

7. L'application des tolérances visées aux paragraphes 1 à 5 peut être suspendue en période de fluctuations anormales des prix, selon la procédure prévue à l'article 17.

*Article 11*

1. Le prix à prendre en considération pour la détermination de la valeur en douane des marchandises déclarées pour la mise à la consommation directe est un prix au comptant dont le paiement doit intervenir au moment visé à l'article 5 sous a).
2. Toutefois, sont réputés prix au comptant :
  - a) le prix dont le paiement, compte tenu des conditions stipulées sur la facture ou dans le contrat, doit intervenir entre la date d'expédition des marchandises et le moment visé à l'article 5 sous a) ;
  - b) le prix dont le paiement doit intervenir postérieurement au moment visé à l'article 5 sous a), si aucun escompte pour paiement au comptant n'a été prévu ou si la justification de l'existence d'un prix différent pour paiement au comptant n'a pas été apportée au service des douanes.
3. Le montant de l'escompte accordé pour paiement au comptant n'est pas à incorporer dans la valeur en douane si le taux de cet escompte n'est pas supérieur à celui habituellement pratiqué dans la branche du commerce en cause. Lorsque le taux accordé est plus élevé, seul le montant correspondant au taux usuel n'est pas à incorporer dans la valeur en douane.
4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 sous a), le montant de l'escompte accordé pour paiement anticipé est à incorporer dans la valeur en douane.
5. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 sous a) et lorsque aucun escompte pour paiement anticipé n'a été prévu, le prix payé par anticipation doit être ajusté pour établir le prix au comptant, le paiement anticipé étant considéré comme ayant fait bénéficier l'acheteur d'une diminution de prix au moins égale aux intérêts qu'il aurait dû supporter pour l'emprunt de la somme versée par anticipation. Toutefois, un tel ajustement n'est pas à effectuer lorsqu'il est justifié auprès du service des douanes que le prix payé correspond au prix au comptant.
6. Lorsque des marchandises sont mises à la consommation en suite d'un régime douanier autre que

celui de la mise à la consommation directe, les dispositions des paragraphes 1 à 5 peuvent être adaptées en conséquence, selon la procédure prévue à l'article 17.

#### *Article 12*

1. Lorsque des éléments servant à déterminer la valeur en douane d'une marchandise sont exprimés dans une monnaie autre que celle de l'État membre où s'effectue l'évaluation, le taux de change à appliquer est celui qui correspond à la parité déclarée auprès du Fonds monétaire international et reconnue par celui-ci, à moins que les variations de la valeur de cette monnaie ne dépassent les limites fixées par les règles de cette institution.

2. En ce qui concerne la monnaie des pays qui n'ont pas déclaré une parité auprès du Fonds monétaire international ou dont la parité déclarée n'est pas reconnue par celui-ci, mais dont la monnaie est cotée sur les marchés officiels de change de l'État membre où s'effectue l'évaluation, le taux de change à appliquer est le dernier cours de vente constaté sur le ou les marchés de change les plus représentatifs de l'État membre.

3. Pour les monnaies qui ne sont pas visées par les dispositions des paragraphes 1 ou 2 et pour la monnaie d'un pays qui a recours à des techniques de change anormales telles que taux fluctuants ou taux de change multiples, le taux de change à appliquer est constaté selon la procédure prévue à l'article 17.

#### *Article 13*

1. Des valeurs moyennes forfaitaires peuvent être établies pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises.

2. La désignation de ces marchandises et la fixation des règles et critères relatifs à l'établissement des valeurs moyennes forfaitaires ainsi qu'à leur application sont effectuées selon la procédure prévue à l'article 17.

#### *Article 14*

Les éléments et les documents à fournir au service des douanes pour l'application du présent règlement sont fixés, en tant que de besoin, selon la procédure prévue à l'article 17.

### TITRE II

#### *Article 15*

1. Il est institué un comité de la valeur en douane, ci-après dénommé le « Comité », composé de repré-

sentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Le Comité établit son règlement intérieur.

#### *Article 16*

Le Comité peut examiner toute question relative à l'application du présent règlement qui est évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

#### *Article 17*

1. Les dispositions nécessaires pour l'application des articles 1<sup>er</sup> à 3 et 6 à 11 sont arrêtées selon la procédure définie aux paragraphes 2 et 3.

2. Le représentant de la Commission soumet au Comité un projet des dispositions à prendre. Le Comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité de douze voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les dispositions envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du Comité.

b) Lorsque les dispositions envisagées ne sont pas conformes à l'avis du Comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux dispositions à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

c) Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les dispositions proposées sont arrêtées par la Commission.

### TITRE III

#### *Article 18*

Les États membres se consultent au sein du Comité en vue de concerter leur position à l'égard des travaux du Conseil de coopération douanière et de son Comité de la valeur, relatifs à la Convention sur la valeur en douane des marchandises.

*Article 19*

Les dispositions du présent règlement n'affectent pas les dispositions contenues dans des actes du Conseil ou de la Commission, ou fixées par les États membres en conformité avec ces actes, relatives à la détermination de la valeur en douane des marchandises mises à la consommation en suite d'un régime douanier autre que celui de la mise à la consommation directe.

*Article 20*

Pour autant que les dispositions à arrêter en vertu des articles 3 paragraphes 2 et 5 sous c), 4 paragraphe 2, 6 paragraphe 2, 8 paragraphe 1, 10 paragraphe 4, 11 paragraphe 6, 12 paragraphe 3, 13 paragraphe 2,

et 14 ne sont pas encore entrées en vigueur, les dispositions législatives, réglementaires ou administratives correspondantes des États membres demeurent applicables à moins que ceux-ci ne les abrogent.

*Article 21*

Chaque État membre informe la Commission des dispositions qu'il prend en vue de l'application du présent règlement. La Commission communique ces informations aux autres États membres.

*Article 22*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1968.

*Par le Conseil*

*Le président*

E. FAURE

## RÈGLEMENT (CEE) N° 804/68 DU CONSEIL

du 27 juin 1968

portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit, notamment, comporter une organisation commune des marchés agricoles pouvant prendre diverses formes suivant les produits ;

considérant qu'il a été prévu, par la voie du règlement n° 13/64/CEE<sup>(1)</sup>, que l'organisation commune des marchés serait, dans le secteur du lait et des produits laitiers, établie graduellement à partir de 1964 ; que cette organisation de marché ainsi établie comporte principalement la fixation annuelle d'un prix indicatif pour le lait, de prix de seuil déterminés pour les produits pilotes des produits laitiers répartis en groupes et au niveau desquels le prix des produits laitiers importés doit être amené au moyen d'un prélèvement variable, et d'un prix d'intervention pour le beurre ;

considérant que, du fait des mécanismes de prix institués par le règlement n° 13/64/CEE, la réalisation d'un marché unique du lait et des produits laitiers pour la Communauté ne dépend pas seulement de la suppression de toute entrave à la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté et de l'établissement d'une protection identique aux frontières extérieures de celle-ci ; qu'en effet, elle dépend également de l'adoption d'un système comportant un

prix indicatif unique pour le lait, un prix de seuil unique pour chacun des produits pilotes et un prix d'intervention unique pour le beurre ; qu'il convient, en conséquence, d'apporter les adaptations nécessaires au régime mis en place par le règlement n° 13/64/CEE ;

considérant que la politique agricole commune a pour but d'atteindre les objectifs de l'article 39 du traité ; que, notamment, dans le secteur du lait, il est nécessaire, afin de stabiliser les marchés et d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole intéressée, que les mesures d'intervention sur le marché continuent à être prises par les organismes d'intervention, tout en étant uniformisées afin de ne pas entraver la libre circulation, à l'intérieur de la Communauté, des produits considérés ;

considérant que les mesures d'intervention doivent être telles que la recette de l'ensemble des ventes de lait tende à assurer le prix indicatif commun franco laiterie pour le lait ; qu'à cet effet, il est nécessaire de prévoir, outre les interventions pour le beurre et la crème fraîche, d'autres mesures d'intervention communautaires visant à soutenir la valorisation des protéines du lait et les prix de ceux des produits dont le rôle dans la formation des prix à la production du lait est particulièrement important ;

considérant que la réalisation d'un marché unique du lait et des produits laitiers pour la Communauté implique, outre un régime unique de prix, l'établissement d'un régime unique des échanges aux frontières extérieures de celle-ci ; qu'un régime des échanges, s'ajoutant au système des interventions et comportant un système de prélèvements et de restitutions à l'exportation, tend également à stabiliser le marché communautaire en évitant, notamment, que les fluctuations des prix sur le marché mondial ne se répercutent sur les prix pratiqués à l'intérieur de la Communauté ; qu'en conséquence, il convient de prévoir la perception d'un prélèvement à l'importation en provenance des pays tiers et le versement d'une restitution à l'exportation vers ces mêmes pays, tendant, l'un comme

(<sup>1</sup>) JO n° C 18 du 9. 3. 1968, p. 4.

(<sup>2</sup>) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

l'autre, à couvrir la différence entre les prix pratiqués à l'extérieur et à l'intérieur de la Communauté ;

considérant qu'il n'est pas encore possible d'instituer pour tous les produits de la position 04.01 du tarif douanier commun un système d'importation correspondant à celui adopté pour les autres produits laitiers ; qu'il est, de ce fait, indiqué de conserver pour l'essentiel, jusqu'au 31 décembre 1969, le régime actuellement appliqué par les États membres, tout en prévoyant, afin d'assurer une certaine uniformisation, l'application des taux du tarif douanier commun ;

considérant qu'en complément au système décrit ci-dessus, il convient de prévoir, dans la mesure nécessaire à son bon fonctionnement, la possibilité de réglementer le recours au régime dit du trafic de perfectionnement actif et, dans la mesure où la situation du marché l'exige, l'interdiction de ce recours ; qu'il convient, en outre, que la restitution soit fixée de telle manière que les produits de base communautaires utilisés par l'industrie de transformation de la Communauté en vue de l'exportation ne soient pas défavorisés par un régime de trafic de perfectionnement actif qui inciterait cette industrie à donner la préférence à l'importation des produits de base en provenance des pays tiers ; que la mise en place du marché unique du lait et des produits laitiers entraîne la nécessité d'une réglementation communautaire du trafic de perfectionnement actif ;

considérant que les autorités compétentes doivent être mises à même de suivre en permanence le mouvement des échanges afin de pouvoir apprécier l'évolution du marché et d'appliquer éventuellement les mesures prévues au présent règlement que celle-ci nécessiterait ; qu'à cette fin, il convient de prévoir la délivrance de certificats d'importation et, le cas échéant, d'exportation assortis de la constitution d'une caution garantissant la réalisation des opérations en vue desquelles ces certificats sont demandés ;

considérant que le régime des prélèvements permet de renoncer à toute autre mesure de protection aux frontières extérieures de la Communauté ; que, toutefois, le mécanisme des prix et des prélèvements communs peut, dans des circonstances exceptionnelles, être mis en défaut ; qu'afin de ne pas laisser, dans de tels cas, le marché communautaire sans défense contre les perturbations risquant d'en résulter, alors que les obstacles à l'importation existant antérieurement auront été supprimés, il convient de permettre à la Communauté de prendre rapidement toutes mesures nécessaires ;

considérant que la réalisation d'un marché unique dans le secteur du lait et des produits laitiers implique

la suppression, aux frontières intérieures de la Communauté, de tous obstacles à la libre circulation des marchandises en cause ;

considérant que la réalisation d'un marché unique reposant sur un système de prix communs serait compromise par l'octroi de certaines aides ; que, dès lors, il convient que les dispositions du traité permettant d'apprécier les aides accordées par les États membres et de prohiber celles qui sont incompatibles avec le marché commun soient rendues applicables dans le secteur du lait et des produits laitiers ; que, toutefois, pour faciliter la mise en place de l'organisation commune des marchés en république fédérale d'Allemagne, il est nécessaire de prévoir la possibilité d'accorder des aides nationales dégressives pour certains produits pendant une période transitoire ; qu'en égard à la situation particulière de l'agriculture luxembourgeoise, d'une part, et à la réalisation accélérée de la libre circulation dans la Communauté, d'autre part, il est, en outre, indiqué d'autoriser le grand-duché de Luxembourg à accorder aux producteurs de lait, pendant une période de six années, des aides nationales dégressives ; qu'il convient de permettre l'octroi des aides nationales accordées pour la consommation dans les écoles de produits de la position 04.01 du tarif douanier commun ;

considérant que la réalisation de la libre circulation du beurre peut être compromise par les disparités existant entre les différentes dispositions régissant la fabrication et la commercialisation de ce produit et que les États membres ont pu maintenir ; qu'il est, en conséquence, nécessaire de prévoir des normes communes de qualité et de commercialisation ; qu'afin d'éviter que les produits de la Communauté ne soient défavorisés, il est indispensable d'étendre l'application de ces dispositions au beurre d'importation ;

considérant que le passage du régime du règlement n° 13/64/CEE à celui qu'instaure le présent règlement, doit s'effectuer dans les meilleures conditions ; que des mesures transitoires peuvent de ce fait s'avérer nécessaires ;

considérant que l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers doit tenir compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité ;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un Comité de gestion.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers régit les produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
a) 04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :
1	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 %
2	B. autres
b) 04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés
c) 04.03	Beurre
d) 04.04	Fromages et caillebotte
e) 17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramélisés :
	A. Lactose et sirop de lactose :
	II. autres (que ceux contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus du produit pur)
f) 17.05	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toute proportion :
	A. Lactose et sirop de lactose
g) 23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux ; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.) :
	ex B. Préparations et aliments contenant des produits auxquels le présent règlement est applicable, directement ou en vertu du règlement n° 189/66/CEE <sup>(1)</sup> à l'exclusion des préparations et aliments auxquels le règlement n° 120/67/CEE <sup>(2)</sup> est applicable

<sup>(1)</sup> JO n° 218 du 28. 11. 1966, p. 3713/66.

<sup>(2)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

TITRE I

Régime des prix

*Article 2*

Sauf dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, la campagne laitière commence le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars de l'année suivante pour tous les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Toutefois, la campagne laitière 1968/1969 commence le 29 juillet 1968.

*Article 3*

1. Il est fixé chaque année, pour la Communauté, avant le 1<sup>er</sup> août pour la campagne laitière débutant l'année suivante, un prix indicatif pour le lait.

Toutefois, le prix indicatif pour la campagne laitière 1968/1969 est fixé avant le 29 juillet 1968.

2. Le prix indicatif est le prix du lait que l'on tend à assurer pour la totalité du lait vendu par les producteurs au cours de la campagne laitière dans la mesure des débouchés qui s'offrent sur le marché de la Communauté et les marchés extérieurs.

3. Le prix indicatif est fixé pour le lait contenant 3,7 % de matières grasses, rendu laiterie.

4. Le prix indicatif est fixé selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

*Article 4*

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, fixe chaque année pour la campagne laitière suivante les prix de seuil pour la Communauté de certains des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> partie a) 2 et parties b) à g), dénommés ci-après « produits pilotes ». Les prix de seuil sont fixés de telle sorte que, compte tenu de la protection nécessaire de l'industrie de transformation de la Communauté, les prix des produits laitiers importés se situent à un niveau correspondant au prix indicatif du lait.

*Article 5*

1. Chaque année sont fixés, en même temps que le prix indicatif du lait et selon la même procédure :

- un prix d'intervention pour le beurre,
- un prix d'intervention pour le lait écrémé en poudre,
- des prix d'intervention pour les fromages Grana-Padano et Parmigiano-Reggiano.

2. Les prix d'intervention pour les fromages visés au paragraphe 1 sous c) sont fixés à des niveaux propres à donner aux producteurs de lait établis dans les régions de la Communauté dans lesquelles ces fromages sont produits et ont droit à l'appellation d'origine, les mêmes assurances durables en ce qui concerne le prix du lait à la production que celles données par les mesures d'intervention pour le lait écrémé et le beurre.

## TITRE II

### Régime des interventions

#### Article 6

1. L'organisme d'intervention désigné par chacun des États membres achète au prix d'intervention, dans des conditions définies conformément au paragraphe 6, le beurre produit dans la Communauté qui lui est offert et qui porte la marque de contrôle visée à l'article 27, si ce beurre répond à certaines conditions.

2. Dans des conditions définies conformément au paragraphe 6, des aides sont accordées pour le stockage privé de beurre portant la marque de contrôle et de crème, produits dans la Communauté, si ces produits répondent à certaines conditions.

3. L'écoulement du beurre acheté par l'organisme d'intervention a lieu dans des conditions telles que l'équilibre du marché ne soit pas compromis et que l'égalité d'accès aux produits à vendre ainsi que l'égalité de traitement des acheteurs soient assurées.

Pour le beurre de stockage public qui ne peut être écoulé au cours d'une campagne laitière à des conditions normales, des mesures particulières peuvent être prises. Pour autant que la nature de ces mesures le justifie, des mesures particulières sont également prises en vue de maintenir les possibilités d'écoulement des produits ayant fait l'objet des aides visées au paragraphe 2.

4. Le régime d'intervention est appliqué de façon à :

- a) maintenir la position concurrentielle du beurre sur le marché ;
- b) sauvegarder dans la mesure du possible la qualité initiale du beurre ;
- c) réaliser un stockage qui soit le plus rationnel possible.

5. Jusqu'à la mise en application des dispositions qui seront arrêtées aux termes de l'article 27, et au

plus tard jusqu'au 31 décembre 1968, il n'est pas exigé pour le beurre visé aux paragraphes 1 et 2 la marque de contrôle à l'article 27.

Toutefois, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut prendre des dispositions dérogatoires au sujet de la date visée au premier alinéa.

6. Le Conseil arrête, selon la même procédure, les règles générales régissant les mesures d'intervention visées au présent article, et notamment les conditions de mise en application de ces mesures.

7. Les modalités d'application du présent article, et notamment le montant des aides accordées pour le stockage privé, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 30.

#### Article 7

1. Dans des conditions définies conformément au paragraphe 4, l'organisme d'intervention désigné par chacun des États membres achète au prix d'intervention le lait écrémé en poudre de première qualité produit dans la Communauté qui lui est offert, s'il répond à certaines conditions.

2. L'écoulement du lait écrémé en poudre acheté par l'organisme d'intervention a lieu dans des conditions telles que l'équilibre du marché ne soit pas compromis et que l'égalité d'accès aux produits à vendre ainsi que l'égalité de traitement des acheteurs soient assurées.

Pour le lait écrémé en poudre qui ne peut être écoulé pendant une campagne laitière à des conditions normales, des mesures particulières peuvent être prises.

3. Dans des conditions définies conformément au paragraphe 4, des aides peuvent être accordées pour le stockage privé du lait écrémé en poudre de première qualité produit dans la Communauté, s'il répond à certaines conditions.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales régissant les mesures d'intervention visées au présent article, et notamment les conditions de mise en application de ces mesures.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 30.

#### Article 8

1. Dans des conditions définies conformément au paragraphe 4, l'organisme d'intervention désigné par

l'État membre dans lequel les fromages Grana-Padano et Parmigiano-Reggiano sont produits et ont droit à l'appellation d'origine, achète ces fromages au prix d'intervention, s'ils répondent à certaines conditions.

2. L'écoulement des fromages visés au paragraphe 1, achetés par l'organisme d'intervention, a lieu dans des conditions telles que l'équilibre du marché ne soit pas compromis et que l'égalité d'accès aux produits à vendre ainsi que l'égalité de traitement des acheteurs soient assurées.

Pour les quantités qui ne peuvent être écoulées pendant une campagne laitière à des conditions normales, des mesures particulières peuvent être prises.

3. Dans des conditions définies conformément au paragraphe 4, des aides sont accordées pour le stockage privé des fromages

- a) Grana-Padano d'un âge d'au moins 12 mois,
- b) Parmigiano-Reggiano d'un âge d'au moins 18 mois,

s'ils répondent à certaines conditions.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales régissant les mesures d'intervention visées au présent article et notamment les conditions de mise en application de ces mesures.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 30.

#### *Article 9*

1. Les années où elles s'avèrent nécessaires, des mesures d'intervention peuvent être prises pour des fromages de garde, afin de soutenir le marché, si ces fromages répondent à certaines conditions.

Ces mesures sont prises notamment sous forme d'aides pour le stockage privé.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales régissant les mesures d'intervention visées au présent article.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 30.

#### *Article 10*

1. Dans des conditions définies conformément au paragraphe 2, des aides sont accordées au lait écrémé et au lait écrémé en poudre, produits dans la Communauté et utilisés pour l'alimentation des animaux, si ces produits répondent à certaines conditions.

2. Les règles générales régissant les aides visées au présent article, et notamment les conditions de mise en application de ces aides, sont déterminées par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Selon la même procédure sont fixées chaque année pour la campagne laitière suivante et en même temps que le prix indicatif, les aides pour le lait écrémé et pour le lait écrémé en poudre. Toutefois, si des circonstances particulières l'exigent, ces aides peuvent être modifiées au cours d'une campagne laitière selon la même procédure.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 30.

#### *Article 11*

1. Dans des conditions définies conformément au paragraphe 2, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions.

2. Les règles générales régissant l'aide visée au présent article, et notamment les conditions de mise en application de cette aide, sont déterminées par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

3. Les modalités d'application du présent article, et notamment le montant de l'aide, sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 30.

#### *Article 12*

1. Lorsque des excédents de matières grasses butyriques se constituent ou menacent de se constituer, des mesures autres que celles prévues à l'article 6 peuvent être prises afin d'en faciliter l'écoulement.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, décide les mesures prévues au présent article et arrête les règles générales d'application.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 30.

### TITRE III

#### Régime des échanges avec les pays tiers

#### *Article 13*

1. Toute importation dans la Communauté des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> est soumise à la présenta-

tion d'un certificat d'importation. Toute exportation hors de la Communauté de ces produits peut être soumise à la présentation d'un certificat d'exportation.

2. Les États membres délivrent le certificat à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

Ce certificat est valable pour une opération effectuée dans la Communauté à partir d'une date à fixer par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, et au plus tard à partir du

- 1<sup>er</sup> janvier 1970, en ce qui concerne les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> partie a) 1,
- 1<sup>er</sup> août 1969, en ce qui concerne les autres produits visés l'article 1<sup>er</sup>.

Jusqu'à ces dates, ce certificat n'est valable que pour une opération effectuée dans l'État membre qui l'a délivré.

La délivrance de ces certificats est subordonnée à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'importer ou d'exporter pendant la durée de validité du certificat et qui reste acquise, en tout ou en partie, si l'opération n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement.

3. La liste des produits pour lesquels des certificats d'exportation sont exigés est déterminée selon la procédure prévue à l'article 30.

La durée de validité des certificats et les autres modalités d'application du présent article sont déterminées selon la même procédure.

#### Article 14

1. Jusqu'au 31 décembre 1969, les droits du tarif douanier commun sont appliqués aux importations des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> partie a) 1.
2. Lors de l'importation de produits visés à l'article 1<sup>er</sup> partie a) 2 et parties b) à g), il est perçu un prélèvement.
3. Les produits visés au paragraphe 2 peuvent être répartis en groupes. Pour chaque groupe est déterminé un produit pilote. Les autres produits d'un groupe sont dénommés ci-après « produits assimilés ».

Pour autant qu'il n'est pas fixé selon des dispositions spéciales, le prélèvement pour les produits d'un groupe est égal au prix de seuil du produit pilote, diminué du prix franco frontière.

Toutefois, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, pour les produits pour lesquels le droit de douane a été consolidé dans le cadre du G.A.T.T., le prélèvement est limité au montant résultant de cette consolidation.

4. Pour chaque produit pilote, un prix franco frontière de la Communauté est établi sur la base des possibilités d'achat les plus favorables dans le commerce international pour des produits du groupe concerné. Toutefois, ne sont pas pris en considération les produits assimilés pour lesquels le prélèvement n'est pas égal à celui applicable à leur produit pilote.

Lors de l'établissement des prix franco frontière, il est tenu compte des différences éventuelles entre le produit pour lequel un prix est constaté et le produit pilote, pour autant que celles-ci influencent la commercialisation du produit en cause.

5. Le prélèvement à percevoir est celui valable le jour de l'importation.

6. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, détermine :

- les groupes de produits et leurs produits pilotes respectifs,
- les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements.

7. Les modalités d'application du présent article, notamment les modalités de détermination des prix franco frontière ainsi que, éventuellement, la marge à l'intérieur de laquelle les variations des éléments de calcul du prélèvement n'entraînent pas la modification de celui-ci, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 30.

8. La Commission fixe les prélèvements visés au présent article.

#### Article 15

Jusqu'au 31 décembre 1969, les États membres maintiennent envers les pays tiers, en ce qui concerne les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> partie a) 1, les taxes d'effet équivalant aux droits de douane, les restrictions quantitatives et les mesures d'effet équivalent, applicables à l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### Article 16

1. A partir de la mise en application des dispositions arrêtées conformément à l'article 27, ne peut être importé dans la Communauté que du beurre qui

réponde aux prescriptions qualitatives applicables au beurre produit dans la Communauté, portant la marque de contrôle visée à cet article.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut décider des exceptions aux dispositions du premier alinéa.

2. Les modalités d'application du présent article, notamment les mesures de contrôle à l'importation du beurre, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 30.

#### Article 17

1. Dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, en l'état ou sous la forme de marchandises reprises à l'annexe s'il s'agit des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> parties a), b), c) et e), sur la base des prix de ces produits dans le commerce international, la différence entre ces prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

2. La restitution est la même pour toute la Communauté. Elle peut être différenciée selon les destinations.

La restitution fixée est accordée sur demande de l'intéressé.

Lors de la fixation de la restitution, il est tenu compte notamment de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base communautaires en vue de l'exportation de marchandises transformées vers les pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales concernant l'octroi des restitutions, la fixation de leurs montants et leur fixation à l'avance.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 30.

La fixation des restitutions a lieu périodiquement selon la même procédure.

5. En cas de nécessité, la Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut modifier les restitutions dans l'intervalle.

#### Article 18

1. Dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés dans le

secteur du lait et des produits laitiers, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut, dans des cas particuliers, exclure totalement ou partiellement le recours au régime du trafic de perfectionnement actif pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, destinés à la fabrication de produits visés audit article ou de marchandises visées à l'annexe.

2. Les dispositions communautaires réglementant le trafic de perfectionnement actif pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sont arrêtées au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1968.

3. Sont arrêtées, selon la procédure visée au paragraphe 1, les règles applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la réglementation visée au paragraphe 2 en ce qui concerne :

- a) le taux de rendement utilisé en vue de la détermination de la quantité de produits visés à l'article 1<sup>er</sup> entrés dans la fabrication des marchandises issues de la transformation et exportées ;
- b) la détermination, en vue de l'application du droit de douane ou du prélèvement, de la quantité de produits mis en œuvre qui correspond aux marchandises issues de la transformation mises en libre pratique.

4. Est considéré comme régime de trafic de perfectionnement actif au sens du présent article, l'ensemble des dispositions qui fixent les conditions dans lesquelles s'effectue la mise en œuvre, dans la Communauté, des produits des pays tiers, nécessaires à l'obtention des marchandises destinées à l'exportation et bénéficiant d'une exonération des droits de douane ou des prélèvements qui leur sont applicables.

#### Article 19

1. Les règles générales pour l'interprétation du tarif douanier commun et les règles particulières pour son application sont applicables pour la classification des produits relevant du présent règlement ; la nomenclature tarifaire résultant de l'application du présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun.

2. Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, et sauf dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, sont interdites :

- la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent,
- l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg.

Est considérée comme mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative, entre autres, la limitation à une catégorie déterminée d'ayants droit de l'octroi de certificats d'importation ou d'exportation.

#### Article 20

1. Lorsque, pour un ou plusieurs des produits pilotes, le prix franco frontière dépasse de façon sensible le prix de seuil, que cette situation est susceptible de persister et que, de ce fait, le marché de la Communauté est perturbé ou menacé d'être perturbé, les mesures nécessaires peuvent être prises.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales d'application du présent article.

#### Article 21

1. Si le marché dans la Communauté d'un ou de plusieurs des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> subit, ou est menacé de subir, du fait des importations ou exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les modalités d'application du présent paragraphe et définit les cas et les limites dans lesquels les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées aux États membres et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle en décide dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant le jour de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, modifier ou annuler la mesure en cause.

### TITRE IV

#### Dispositions générales

#### Article 22

1. Sont interdits dans le commerce intérieur de la Communauté :

- la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent ;
- toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg ;
- le recours à l'article 44 du traité.

2. Le régime communautaire concernant des mesures complémentaires relatives aux produits relevant de la position 04.01 du tarif douanier commun est arrêté avant le 1<sup>er</sup> avril 1969 et appliqué au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête des dispositions transitoires applicables au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1969 à la circulation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> partie a) dans le commerce intérieur de la Communauté.

Jusqu'à la mise en application de ces dispositions transitoires, les États membres peuvent maintenir pour ces produits les restrictions quantitatives et les mesures d'effet équivalent appliquées au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Jusqu'au 31 décembre 1969, la république fédérale d'Allemagne peut maintenir le régime des zones de ramassage et de distribution pour le lait et la République italienne des mesures réglementant l'approvisionnement de certaines zones en lait de consommation.

3. Jusqu'à la mise en application des dispositions arrêtées conformément à l'article 27, chaque État membre maintient, pour les importations de beurre en provenance des pays tiers ainsi que pour les livraisons à partir des autres États membres, le régime applicable le 30 juin 1968 au titre de l'article 2 paragraphe 6 du règlement n° 13/64/CEE.

4. Ne sont pas admises à la libre circulation à l'intérieur de la Communauté, les marchandises visées à l'article 1<sup>er</sup> fabriquées ou obtenues à partir de produits qui ne sont pas visés à l'article 9 paragraphe 2 et à l'article 10 paragraphe 1 du traité.

#### Article 23

Sous réserve de dispositions contraires du présent règlement, les articles 92 à 94 du traité sont appli-

cables à la production et au commerce des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 24

1. Sous réserve des dispositions de l'article 92 paragraphe 2 du traité, sont interdites les aides dont le montant est déterminé en fonction du prix ou de la quantité des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>.

2. Sont également interdites, les mesures nationales permettant une pérégration entre les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 25

1. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut autoriser, à sa demande, la république fédérale d'Allemagne à octroyer, pour le beurre et les fromages Gouda, Edam et Tilsit, jusqu'au 31 décembre 1969, des aides nationales dégressives à la consommation, susceptibles de faciliter l'introduction des prix uniques dans le secteur du lait et des produits laitiers.

2. Le grand-duché de Luxembourg est autorisé à accorder aux producteurs de lait, jusqu'à la fin de la campagne laitière 1973/1974, une aide dont le montant par 100 kilogrammes ne peut dépasser ;

0,375 unité de compte jusqu'à la fin de la campagne laitière 1971/1972,

0,300 unité de compte pendant la campagne laitière 1972/1973,

0,200 unité de compte pendant la campagne laitière 1973/1974.

3. Si la république fédérale d'Allemagne fait usage de l'autorisation prévue au paragraphe 1, elle perçoit sur ces produits, par dérogation à l'article 22 paragraphe 1, lors de l'exportation vers les pays tiers et de la livraison à destination des États membres, un montant compensatoire égal au montant de l'aide nationale et elle accorde à l'importation en provenance des pays tiers ainsi qu'aux livraisons en provenance d'États membres des mêmes produits ou de produits semblables une subvention égale au montant compensatoire.

Dans les échanges de marchandises visées à l'article 1<sup>er</sup>, pour la fabrication desquelles des produits ont été utilisés auxquels s'appliquent les dispositions du premier alinéa, des montants compensatoires sont perçus et des subventions sont accordées qui, par 100 kilogrammes, sont dérivés de ceux applicables aux produits utilisés, sur la base du rapport existant entre la quantité mise en œuvre et 100 kilogrammes du produit utilisé.

4. Les règles générales pour l'application du paragraphe 3 sont arrêtées par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

5. Les modalités d'application du présent article, notamment le montant compensatoire, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 30.

#### Article 26

Les États membres peuvent accorder des aides nationales pour la cession aux élèves, dans les établissements scolaires, de lait transformé en produits figurant aux positions 04.01 ou 22.02 du tarif douanier commun.

#### Article 27

Selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, sont arrêtées des dispositions concernant la production et la commercialisation du beurre et prévoyant notamment une marque de contrôle pour le beurre répondant à des exigences particulières.

#### Article 28

Les États membres et la Commission se communiquent réciproquement les données nécessaires à l'application du présent règlement. Les modalités de la communication et de la diffusion de ces données sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 30.

#### Article 29

1. Il est institué un comité de gestion du lait et des produits laitiers, ci-après dénommé le « Comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

#### Article 30

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet de mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont

pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

#### Article 31

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

#### Article 32

A la fin de la période transitoire, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, décide, compte tenu de l'expérience acquise, le maintien ou la modification des dispositions de l'article 30.

#### Article 33

Le présent règlement doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité.

#### Article 34

Le règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune <sup>(1)</sup> et les dispositions arrêtées pour la mise en œuvre de ce règlement s'appliquent à partir de la mise en application du présent règlement aux produits visés à l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 35

Au cas où des mesures transitoires seraient nécessaires pour faciliter le passage du régime institué par

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1968.

*Par le Conseil*

*Le président*

E. FAURE

le règlement n° 13/64/CEE à celui du présent règlement, notamment dans le cas où la mise en application du nouveau régime à la date prévue se heurterait, pour certains produits, à des difficultés sensibles, ces mesures sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 30. Elles sont applicables jusqu'au 28 juillet 1969 au plus tard.

#### Article 36

Les règles générales pour l'interprétation du tarif douanier commun et les règles particulières pour son application sont applicables pour la classification des produits relevant du règlement n° 13/64/CEE; la nomenclature tarifaire résultant de l'application dudit règlement est reprise dans le tarif douanier commun à partir de la date à laquelle celui-ci est appliqué intégralement.

#### Article 37

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.
2. Le régime prévu par le présent règlement est applicable à partir du 29 juillet 1968, à l'exception :
  - a) des mesures prévues à l'article 35 qui peuvent être rendues applicables dès le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement ;
  - b) de l'article 36 qui est applicable dès le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.
3. Le règlement n° 13/64/CEE et les dispositions prises en application de celui-ci, à l'exception :
  - a) du règlement n° 3/63/CEE <sup>(2)</sup> ainsi que
  - b) des articles 3 et 5 du règlement n° 116/65/CEE <sup>(3)</sup> et des dispositions arrêtées en vertu dudit article 3, sont abrogés à partir du 29 juillet 1968.

<sup>(1)</sup> JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 991/62.

<sup>(2)</sup> Jo n° 14 du 29. 1. 1963, p. 153/63.

<sup>(3)</sup> JO n° 130 du 16. 7. 1965, p. 2173/65.

## ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramélisés : A. Lactose et sirop de lactose : I. contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur
17.04	Sucreries sans cacao : C. Préparation dite « chocolat blanc » D. non dénommées
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao : B. Glaces de consommation C. Chocolat et articles en chocolat, même fourrés ; sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao D. non dénommés
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, fécule ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07 : B. autres
35.01	Caséine, caséinates et autres dérivés des caséines ; colles de caséine
35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines : A. Albumines : II. autres (qu'impropres ou rendus impropres à l'alimentation humaine) : ex a) Lactoalbumine : 1. séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres etc.) 2. autre

## RÈGLEMENT (CEE) N° 805/68 DU CONSEIL

du 27 juin 1968

portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(1)</sup>,

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit, notamment, comporter une organisation commune des marchés agricoles pouvant prendre diverses formes suivant les produits ;

considérant qu'il a été prévu, par la voie du règlement n° 14/64/CEE <sup>(2)</sup>, que l'organisation commune des marchés serait, dans le secteur de la viande bovine, établie graduellement à partir de 1964 ; que cette organisation de marché ainsi établie comporte principalement un régime de droits de douane et, éventuellement, un régime de prélèvements, applicables aux échanges entre les États membres, ainsi qu'entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que l'instauration, à partir du 29 juillet 1968, d'un régime de prix unique de la viande bovine dans la Communauté conduit à la réalisation à cette date d'un marché unique dans le secteur de la viande bovine ;

considérant que la politique agricole commune a pour but d'atteindre les objectifs de l'article 39 du traité ; que, notamment, dans le secteur de la viande bovine, il est nécessaire, afin de stabiliser les marchés et d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole intéressée, que puissent être prises des mesures permettant de faciliter l'adaptation de l'offre aux exigences du marché ainsi que des mesures d'intervention ; que ces dernières mesures peuvent revêtir la forme d'achats effectués par les organismes d'intervention ; qu'il y a lieu, toutefois, de retenir également les mesures d'aides au stockage privé, étant donné que ce sont celles qui affectent le moins la commercialisation normale des produits et qu'elles sont susceptibles de réduire l'importance des achats à effectuer par les

organismes d'intervention ; qu'à cette fin, il y a lieu de prévoir, notamment, la fixation de prix servant au déclenchement des mesures d'intervention ainsi que les conditions dans lesquelles s'effectue l'intervention ;

considérant que la réalisation d'un marché unique pour la Communauté dans le secteur de la viande bovine implique l'établissement d'un régime unique d'échanges aux frontières extérieures de celle-ci ; qu'un régime des échanges, s'ajoutant au système des interventions et comportant un système de droits de douane à l'importation et de restitutions à l'exportation, est de nature, en principe, à stabiliser le marché communautaire en évitant, notamment, que les fluctuations des prix sur le marché mondial ne se repercutent sur les prix pratiqués à l'intérieur de la Communauté ; qu'il est pourtant nécessaire de prévoir la possibilité d'ajouter à ce droit de douane un prélèvement destiné à assurer un équilibre du marché lorsque dans la Communauté les prix sont descendus en dessous d'un certain niveau ;

considérant qu'en vue de l'application du régime des prélèvements, il convient de fixer des prix à l'importation sur la base des cours enregistrés sur les marchés les plus représentatifs des pays tiers et de fixer des prix spéciaux à l'importation dans le cas où les prix d'offre faits par des pays tiers autres que ceux dont les marchés ont été retenus pour la détermination du prix à l'importation sont sensiblement inférieurs à ce dernier prix ; qu'en effet, l'utilisation de prix spéciaux à l'importation permet d'éviter que le marché communautaire ne soit perturbé ;

considérant qu'en vue de garantir un approvisionnement satisfaisant des industries de transformation de la Communauté, tout en maintenant une préférence en faveur des viandes de production communautaire, il y a lieu de prévoir, pour la viande congelée destinée à la transformation, un régime spécial à l'importation consistant en la suspension totale ou partielle du prélèvement ; qu'il est nécessaire, en vue de l'application de ce régime dans certains cas, d'établir chaque année un bilan estimatif des disponibilités et des besoins en viande destinée à l'industrie de transformation ;

considérant qu'afin de disposer d'un nombre plus important d'animaux d'engraissement dans la Communauté et d'accroître la production de viande sans augmenter le nombre des vaches, et, en conséquence

<sup>(1)</sup> JO n° C 18 du 9. 3. 1968, p. 16.

<sup>(2)</sup> JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

la production de lait, il convient d'appliquer dans certaines conditions de marché pour certaines catégories de jeunes bovins et de veaux provenant des pays tiers et destinés à être engraisés dans la Communauté, un régime spécial à l'importation ;

considérant qu'afin de pouvoir contrôler le volume des importations de viande bovine, notamment de viande bovine congelée, il convient d'instaurer un régime de certificats d'importation comportant la constitution d'une caution garantissant l'importation ;

considérant que la possibilité d'octroyer, lors de l'exportation vers les pays tiers, une restitution égale à la différence entre les prix dans la Communauté et sur le marché mondial est de nature à sauvegarder la participation de la Communauté au commerce international de la viande bovine ;

considérant qu'en complément au système décrit ci-dessus, il convient de prévoir, dans la mesure nécessaire à son bon fonctionnement, la possibilité de réglementer le recours au régime dit du trafic de perfectionnement actif et, dans la mesure où la situation du marché l'exige, l'interdiction de ce recours ;

considérant que le régime des droits de douane et des prélèvements permet de renoncer à toute autre mesure de protection aux frontières extérieures de la Communauté ; que, toutefois, le mécanisme des prix, des droits de douane et des prélèvements communs peut, dans des circonstances exceptionnelles, être mis en défaut ; qu'afin de ne pas laisser, dans de tels cas, le marché communautaire sans défense contre les perturbations risquant d'en résulter, alors que les obstacles à l'importation existant antérieurement auront été supprimés, il convient de permettre à la Communauté de prendre rapidement toutes mesures nécessaires ;

considérant que la réalisation d'un marché unique dans le secteur de la viande bovine implique la suppression, aux frontières intérieures de la Communauté, de tous obstacles à la libre circulation des marchandises en cause ;

considérant que des restrictions à la libre circulation résultant de l'application de mesures d'ordre sanitaire peuvent provoquer des difficultés sur le marché d'un ou de plusieurs États membres et rendre nécessaires des mesures dérogatoires ;

considérant que la réalisation d'un marché unique reposant sur un système de prix communs serait compromise par l'octroi de certaines aides ; que, dès lors, il convient que les dispositions du traité permettant d'apprécier les aides accordées par les États membres et de prohiber celles qui sont incompatibles avec le

marché commun, soient rendues applicables dans le secteur de la viande bovine ;

considérant que le passage du régime du règlement n° 14/64/CEE à celui instauré par le présent règlement doit s'effectuer dans les meilleures conditions ; que, dès lors, des mesures transitoires peuvent s'avérer nécessaires pour faciliter ce passage ;

considérant que l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine doit tenir compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité ;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un Comité de gestion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine comporte un régime des prix et des échanges, et régit les produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
a) 01.02 A II	Animaux vivants de l'espèce bovine des espèces domestiques autres que reproducteurs de race pure
02.01 A II a)	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées
02.06 C I a)	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, salées ou en saumure, séchées ou fumées
b) 02.01 B II b)	Abats comestibles de l'espèce bovine domestique, frais, réfrigérés ou congelés
02.06 C I b)	Abats comestibles de l'espèce bovine domestique, salés ou en saumure, séchés ou fumés
c) 16.02 B III b) 1	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats non dénommés, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, à l'exclusion de celles contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine
d) 15.02 B I	Suifs de l'espèce bovine bruts ou fondus, y compris le suif dit « premier jus »

## TITRE I

## Régime des prix

## Article 2

En vue d'encourager les initiatives professionnelles et interprofessionnelles permettant de faciliter l'adaptation de l'offre aux exigences du marché, les mesures communautaires suivantes peuvent être prises pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> :

- a) mesures tendant à permettre une meilleure orientation de l'élevage ;
- b) mesures tendant à promouvoir une meilleure organisation de la production, de la transformation et de la commercialisation ;
- c) mesures tendant à améliorer la qualité ;
- d) mesures tendant à permettre l'établissement de prévisions à court terme et à long terme par la connaissance des moyens de production mis en œuvre ;
- e) mesures tendant à faciliter la constatation de l'évolution des prix sur le marché.

Les règles générales concernant ces mesures sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

## Article 3

1. Il est fixé annuellement, avant le 1<sup>er</sup> août, pour la campagne de commercialisation débutant l'année suivante, un prix d'orientation pour les veaux et un prix d'orientation pour les gros bovins.

2. Ces prix sont fixés en tenant compte notamment :

- a) des perspectives de développement de la production et de la consommation de viande bovine,
- b) de la situation du marché du lait et des produits laitiers,
- c) de l'expérience acquise.

3. Au sens du présent règlement sont considérés comme :

- a) veaux, les animaux vivants de l'espèce bovine des espèces domestiques, dont le poids vif est inférieur ou égal à 220 kilogrammes et qui n'ont encore aucune dent de remplacement,
- b) gros bovins, les autres animaux vivants de l'espèce bovine des espèces domestiques, à l'exception des reproducteurs de race pure.

4. Les prix d'orientation sont fixés selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

## Article 4

Sauf dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, la campagne de commercialisation commence le premier lundi du mois d'avril et se termine la veille de ce jour l'année suivante pour tous les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Toutefois, la première campagne de commercialisation commence le 29 juillet 1968.

## Article 5

1. Les mesures d'intervention suivantes peuvent être prises pour éviter ou atténuer une baisse importante des prix :

- a) aides au stockage privé,
- b) achats effectués par les organismes d'intervention.

2. Les mesures d'intervention visées au paragraphe 1 peuvent être prises pour les gros bovins ainsi que pour les viandes fraîches ou réfrigérées de ces animaux, présentées sous forme de carcasses, demi-carcasses, quartiers compensés, quartiers avant ou quartiers arrière.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut modifier la liste des produits visés au paragraphe 2 pouvant faire l'objet des mesures d'intervention.

## Article 6

1. Des mesures d'intervention peuvent être prises dans les conditions qui seront déterminées en vertu du paragraphe 4 sous c) lorsque simultanément :

- a) le prix des gros bovins, constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté conformément à l'article 10, est inférieur à 98 % du prix d'orientation,
- b) le prix, constaté conformément à l'article 10 sur le ou les marchés représentatifs d'un État membre ou d'une région d'un État membre pour une qualité définie de certains produits se situe au-dessous d'un prix calculé en affectant le prix, en dessous duquel les mesures d'intervention visées au paragraphe 2 sont prises, d'un coefficient exprimant le rapport existant normalement entre le prix de la qualité en cause et le prix des gros bovins, constaté conformément à l'article 10 sur les marchés représentatifs de la Communauté.

Les mesures d'intervention ne peuvent être mises en application que pour la qualité pour laquelle il est constaté que la condition déterminée sous b) est remplie. Le prix calculé conformément aux dispositions prévues sous b) est le prix maximum d'achat.

2. Toutefois, des mesures d'intervention sont prises pour l'ensemble de la Communauté, dans les conditions qui seront déterminées en vertu du paragraphe 4 sous c), lorsque le prix des gros bovins, constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté conformément à l'article 10, est inférieur à 93 % du prix d'orientation. Le prix maximum d'achat est le même que celui visé au paragraphe 1.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales d'application du présent article et notamment les critères pour l'application des dispositions du paragraphe 1 sous b). Les pourcentages visés aux paragraphes 1 et 2 peuvent être révisés annuellement selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

4. Selon la procédure prévue à l'article 27 :

- a) sont décidées les mesures d'intervention ainsi que la fin de leur application,
- b) sont fixés les prix d'achat par les organismes d'intervention ainsi que les produits sur lesquels portent les achats.
- c) sont arrêtées les autres modalités d'application du présent article et notamment les conditions pour la mise en application des mesures d'intervention.

#### Article 7

1. L'écoulement des produits achetés par les organismes d'intervention conformément aux dispositions des articles 5 et 6 a lieu dans des conditions telles que toute perturbation du marché soit évitée et que l'égalité d'accès aux marchandises ainsi que l'égalité de traitement des acheteurs soient assurées.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales d'application du présent article.

3. Les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les prix de vente ainsi que les conditions du déstockage et, le cas échéant, de la transformation des produits ayant fait l'objet d'achats par les organismes d'intervention, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27.

#### Article 8

1. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article

43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales concernant les aides au stockage privé.

2. Les modalités d'application sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27.

## TITRE II

### Régime des échanges avec les pays tiers

#### Article 9

Pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, le tarif douanier commun est appliqué.

#### Article 10

1. Pour les veaux et les gros bovins, il est calculé un prix à l'importation établi pour chacun de ces produits à partir des cours enregistrés sur les marchés les plus représentatifs des pays tiers.

Dans le cas où pour l'un de ces produits le prix à l'importation, majoré de l'incidence du droit de douane, est inférieur au prix d'orientation, la différence entre le prix d'orientation et le prix à l'importation majoré de cette incidence est compensée par un prélèvement perçu à l'importation de ce produit dans la Communauté.

Toutefois, ce prélèvement est fixé à :

- a) 75 % de la différence visée ci-dessus, s'il est constaté que le prix du produit en cause sur les marchés représentatifs de la Communauté est supérieur au prix d'orientation et inférieur ou égal à 102 % de ce prix ;
- b) 50 % de la différence visée ci-dessus, s'il est constaté que le prix du produit en cause sur les marchés représentatifs de la Communauté est supérieur à 102 % du prix d'orientation et inférieur ou égal à 104 % de ce prix ;
- c) 25 % de la différence visée ci-dessus, s'il est constaté que le prix du produit en cause sur les marchés représentatifs de la Communauté est supérieur à 104 % du prix d'orientation et inférieur ou égal à 106 % de ce prix ;
- d) zéro, s'il est constaté que le prix du produit en cause sur les marchés représentatifs de la Communauté est supérieur à 106 % du prix d'orientation.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, il n'est pas tenu compte d'une variation du prix à l'importation ou du prix constaté sur les mar-

chés représentatifs de la Communauté ne dépassant pas un montant à déterminer.

3. Pour les veaux et les gros bovins ou, selon le cas, pour l'un de ces produits, importé d'un ou plusieurs pays tiers autres que ceux dont les marchés ont été retenus pour le calcul du prix à l'importation, ce dernier est remplacé, pour les seules importations en cause, par un prix spécial à l'importation, lorsque simultanément :

- a) le prix d'offre des pays tiers visés ci-dessus pour les veaux, les gros bovins ou l'un des produits figurant à l'annexe section a) sous les positions 02.01 A II a) 1 aa) ou 02.01 A II a) 1 bb), ce prix étant, dans ce dernier cas, converti en prix d'offre pour les veaux ou pour les gros bovins, se situe à un niveau sensiblement inférieur au prix à l'importation ;
- b) les cours enregistrés sur les marchés les plus représentatifs des pays tiers ne sont pas déterminants pour les prix d'offre franco frontière de la Communauté.

Le prix spécial à l'importation est calculé en fonction des possibilités d'achat les plus favorables.

4. Le prix constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté est le prix établi à partir des prix constatés sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre pour les diverses qualités, selon le cas, de veaux, de gros bovins ou des viandes de ces animaux, en tenant compte, d'une part, de l'importance de chacune de ces qualités et, d'autre part, de l'importance relative du cheptel bovin de chaque État membre.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27.

6. Les prélèvements visés au présent article sont fixés par la Commission.

#### Article 11

1. Si le prix des veaux constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté conformément à l'article 10 est supérieur au prix d'orientation :

- a) le prélèvement visé au même article et éventuellement applicable aux jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement, d'un poids supérieur ou égal à 220 kilogrammes et inférieur ou égal à 300 kilogrammes, est remboursé ou bien n'est pas perçu ;

- b) le prélèvement éventuellement applicable aux veaux destinés à l'engraissement, pesant moins de 80 kilogrammes, n'est pas perçu et le taux du droit de douane est réduit de moitié.

2. Les modalités d'application du présent article et notamment celles prévoyant un délai de route ainsi que celles relatives au contrôle assurant pour les jeunes animaux visés au paragraphe 1 une période suffisante d'engraissement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27.

#### Article 12

1. Si le prélèvement visé à l'article 10 est perçu pour les veaux ou pour les gros bovins, un prélèvement est également perçu lors de l'importation dans la Communauté des viandes de veau ou de gros bovins reprises à l'annexe section a) sous les positions 02.01 A II a) 1 aa) et 02.01 A II a) 1 bb).

2. Ce prélèvement est égal au prélèvement perçu, selon le cas, pour les veaux ou pour les gros bovins, affecté d'un coefficient qui tient compte du rapport de valeur entre la viande en cause, d'une part, les veaux ou les gros bovins, d'autre part.

3. Si le prélèvement visé à l'article 10 est perçu pour les gros bovins, un prélèvement est également perçu lors de l'importation dans la Communauté des viandes reprises à l'annexe section b). Ce prélèvement est égal au prélèvement perçu pour les gros bovins, affecté d'un coefficient forfaitaire.

4. Lors de l'importation dans la Communauté des produits repris à l'annexe section a) sous la position 02.01 A II a) 1 cc), il est perçu un prélèvement égal au plus élevé des prélèvements applicables pour les veaux ou les gros bovins, affecté du coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en cause.

5. Les coefficients visés aux paragraphes 2, 3 et 4 sont fixés selon la procédure prévue à l'article 27.

6. Les prélèvements visés au présent article sont fixés par la Commission.

#### Article 13

1. Lors de l'importation dans la Communauté de viandes congelées reprises à l'annexe section c), il est perçu un prélèvement.

2. Pour les viandes congelées reprises à l'annexe section c) sous la position 02.01 A II a) 2 aa), le prélèvement est égal à la différence entre :

- a) le prix d'orientation du produit correspondant, affecté d'un coefficient représentant le rapport existant dans la Communauté entre le prix de la viande fraîche d'une qualité concurrentielle de la viande congelée en question, de même présentation, et le prix moyen des gros bovins, et
- b) le prix du marché mondial pour la viande congelée déterminé à partir des possibilités d'achat les plus favorables parmi les plus représentatives, en ce qui concerne la qualité et la quantité, du développement de ce marché, majoré de l'incidence du droit de douane et d'un montant forfaitaire représentant les frais spécifiques encourus à la suite de l'importation des viandes congelées.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales d'application du présent paragraphe.

3. Pour les viandes congelées reprises à l'annexe section c) sous les positions 02.01 A II a) 2 bb), 02.01 A II a) 2 cc) et 02.01 A II a) 2 dd), le prélèvement est égal au prélèvement applicable au produit figurant à la même section sous la position 02.01 A II a) 2 aa), affecté du coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en cause.

4. Dans le cas où les libres cotations sur le marché mondial ne sont pas déterminantes pour le prix d'offre et où ce prix est moins élevé que ces cotations, le prix du marché mondial pour la viande congelée visé au paragraphe 2 est remplacé, pour les seules importations en cause, par un prix spécial calculé en fonction du prix d'offre.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27.

6. Les prélèvements visés au présent article sont fixés par la Commission.

#### Article 14

1. Les viandes congelées destinées à la transformation et reprises à l'annexe section c) sous les positions 02.01 A II a) 2 bb) et 02.01 A II a) 2 dd), bénéficient d'un régime spécial à l'importation consistant en la suspension totale ou partielle du prélèvement.

2. Chaque année, avant le 31 décembre, et pour la première fois avant la date de mise en application du régime prévu par le présent règlement, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, établit un bilan estimatif de la viande destinée à l'industrie de transformation en tenant compte, d'une part, des disponibilités prévues dans la Com-

munauté en viandes des qualités et des présentations aptes à l'utilisation industrielle et, d'autre part, des besoins des industries, y compris de celles produisant des conserves visées à l'article 1<sup>er</sup> sous c) et ne contenant pas d'autres composants caractéristiques que de la viande de l'espèce bovine et de la gelée.

Si la situation l'exige, ce bilan est modifié selon la même procédure.

Selon la procédure prévue à l'article 27, il est établi trimestriellement, compte tenu de la situation du marché, un bilan valable pour les trois mois suivants.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, fixe :

- a) pour les viandes destinées à la fabrication des conserves visées au paragraphe 2 premier alinéa, les règles générales pour l'application de la suspension totale du prélèvement,
- b) pour les viandes autres que celles visées sous a), les règles générales concernant les conditions dans lesquelles :
  - aa) est décidée la subordination de l'importation en suspension totale du prélèvement à la présentation d'un contrat d'achat de viande congelée, des qualités et des présentations aptes à l'utilisation industrielle, ayant fait l'objet d'un achat par un organisme d'intervention, ou d'un contrat d'aide au stockage privé, et est fixé le rapport entre les quantités qui peuvent être importées et les quantités sur lesquelles portent lesdits contrats,
  - bb) est décidée, dans le cas où l'application des mesures prévues sous aa) n'est pas possible, la suspension totale ou partielle du prélèvement et la limitation ou l'arrêt de la délivrance des certificats d'importation donnant droit au régime spécial à l'importation.

4. Sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27 :

- a) les mesures à prendre en ce qui concerne les viandes visées au paragraphe 3 sous b), lorsque les importations déjà réalisées ou susceptibles de l'être au cours d'un trimestre s'écartent des prévisions en la matière du bilan trimestriel visé au paragraphe 2 troisième alinéa ;
- b) les autres modalités d'application du présent article.

*Article 15*

1. Toute importation dans la Communauté de viande bovine congelée est soumise à la présentation d'un certificat d'importation, délivré par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

Ce certificat est valable pour une importation effectuée dans la Communauté à partir d'une date à fixer par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, et au plus tard à partir du 1<sup>er</sup> août 1969. Jusqu'à cette date, ce certificat n'est valable que pour une importation effectuée dans l'État membre qui l'a délivré.

La délivrance de ce certificat est subordonnée à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'importer pendant la durée de validité du certificat et qui reste acquise, en tout ou en partie, si l'importation n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut décider que d'autres produits sont soumis au régime des certificats d'importation.

3. La durée de validité des certificats d'importation et les autres modalités d'application du présent article, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27 ; ces modalités concernent notamment la fixation d'un délai pour la délivrance des certificats d'importation de viande congelée.

*Article 16*

Les dispositions du présent règlement sont appliquées en respectant les obligations qui découlent d'accords engageant la Communauté sur le plan international.

*Article 17*

Lorsqu'il est constaté sur le marché de la Communauté une hausse sensible des prix, que cette situation est susceptible de persister et que, de ce fait, ce marché est perturbé ou menacé d'être perturbé, les mesures nécessaires peuvent être prises.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales d'application du présent article.

*Article 18*

1. Dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sur la base des cours ou des prix de ces produits sur le marché mondial, la différence entre ces cours ou prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

2. La restitution est la même pour toute la Communauté. Elle peut être différenciée selon les destinations.

La restitution fixée est accordée sur demande de l'intéressé.

3. Lors de la fixation de la restitution, il est tenu compte notamment de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base communautaires en vue de l'exportation de marchandises transformées vers les pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant.

5. La fixation des restitutions a lieu périodiquement selon la procédure prévue à l'article 27. En cas de nécessité, la Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut modifier les restitutions dans l'intervalle.

6. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27.

*Article 19*

1. Dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut exclure, totalement ou partiellement, le recours au régime du trafic de perfectionnement actif pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, destinés à la fabrication de produits visés à ce même article.

2. Les dispositions communautaires réglementant le trafic de perfectionnement actif pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sont arrêtées au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1968.

3. Sont arrêtées selon la procédure visée au paragraphe 1 les règles applicables jusqu'à l'entrée en vi-

gueur de la réglementation visée au paragraphe 2 en ce qui concerne :

- a) le taux de rendement utilisé en vue de la détermination de la quantité de produits visés à l'article 1<sup>er</sup> entrés dans la fabrication des marchandises issues de la transformation et exportées ;
- b) la détermination, en vue de l'application du droit de douane et éventuellement du prélèvement, de la quantité de produits mis en œuvre qui correspond aux marchandises issues de la transformation mises en libre pratique.

4. Est considéré comme régime de trafic de perfectionnement actif au sens du présent article, l'ensemble des dispositions qui fixent les conditions dans lesquelles s'effectue la mise en œuvre, dans la Communauté, des produits des pays tiers nécessaires à l'obtention des marchandises destinées à l'exportation et bénéficiant d'une exonération des prélèvements et des droits de douane qui leur sont applicables.

#### Article 20

1. Les règles générales pour l'interprétation du tarif douanier commun et les règles particulières pour son application sont applicables pour la classification des produits relevant du présent règlement ; la nomenclature tarifaire résultant de l'application du présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun à partir de la date à laquelle celui-ci est appliqué intégralement.

2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, sont interdites :

- la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane ;
- l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg.

Est considérée comme mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative, entre autres, la limitation à une catégorie déterminée d'ayants droit de l'octroi de certificats d'importation.

#### Article 21

1. Si le marché dans la Communauté d'un ou plusieurs des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> subit, ou est menacé de subir, du fait des importations ou des

exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les modalités d'application du présent paragraphe et définit les cas et les limites dans lesquels les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées aux États membres et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle prend une décision à ce sujet dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant le jour de la communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, modifier ou annuler la mesure en cause.

### TITRE III

#### Dispositions générales

#### Article 22

1. Sont interdits dans le commerce intérieur de la Communauté :

- la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent ;
- toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg ;
- le recours à l'article 44 du traité.

2. Ne sont pas admises à la libre circulation à l'intérieur de la Communauté, les marchandises visées à l'article 1<sup>er</sup>, fabriquées ou obtenues à partir de produits qui ne sont pas visés à l'article 9 paragraphe 2 et à l'article 10 paragraphe 1 du traité.

#### Article 23

Afin de tenir compte des limitations à la libre circulation qui pourraient résulter de l'application de me-

sures d'ordre sanitaire, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut prendre des mesures dérogeant aux dispositions du présent règlement.

#### *Article 24*

Sous réserve de dispositions contraires du présent règlement, les articles 92, 93 et 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>.

#### *Article 25*

Les États membres et la Commission se communiquent réciproquement les données nécessaires à l'application du présent règlement. Les données sur lesquelles doit porter la communication sont établies selon la procédure prévue à l'article 27. Selon la même procédure, sont arrêtées les modalités de la communication et de la diffusion des données.

#### *Article 26*

1. Il est institué un Comité de gestion de la viande bovine, ci-après dénommé le « Comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

#### *Article 27*

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet de mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces me-

sures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

#### *Article 28*

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

#### *Article 29*

A la fin de la période de transition, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, décide, compte tenu de l'expérience acquise, le maintien ou la modification des dispositions de l'article 27.

#### *Article 30*

Le règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune <sup>(1)</sup> et les dispositions arrêtées pour la mise en œuvre de ce règlement s'appliquent aux marchés des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>.

#### *Article 31*

Le présent règlement doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité.

#### *Article 32*

L'annexe peut être modifiée par le Conseil sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

#### *Article 33*

1. Au cas où des mesures transitoires sont nécessaires pour faciliter le passage du régime institué par le règlement n° 14/64/CEE à celui du présent règlement, notamment dans le cas où la mise en application du nouveau régime à la date prévue se heurterait pour certains produits à des difficultés sensibles, ces mesures sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27. Elles sont applicables jusqu'au 28 juillet 1969.

<sup>(1)</sup> JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 991/62.

2. Les règles générales pour l'interprétation du tarif douanier commun et les règles particulières pour son application sont applicables pour la classification des produits relevant du règlement n° 14/64/CEE ; la nomenclature tarifaire résultant de l'application dudit règlement est reprise dans le tarif douanier commun à partir de la date à laquelle celui-ci est appliqué intégralement.

*Article 34*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le régime prévu par le présent règlement est applicable à partir du 29 juillet 1968, à l'exception des mesures prévues à l'article 33 paragraphe 1 qui peuvent être appliquées dès le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement et à l'exception des dispositions de l'article 33 paragraphe 2 qui sont applicables à partir de ce même jour.

Le règlement n° 14/64/CEE et les dispositions prises en application de celui-ci, à l'exception de celles du règlement n° 3/63/CEE <sup>(1)</sup>, sont abrogés le 29 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1968.

*Par le Conseil*

*Le président*

E. FAURE

---

<sup>(1)</sup> JO n° 14 du 29. 1. 1963, p. 153/63.

---

ANNEXE

*Section a)*

02.01 A II a) 1 Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, fraîches ou réfrigérées :

aa) de veau :

11. carcasses et demi-carcasses
22. quartiers avant attenants ou séparés
33. quartiers arrière attenants ou séparés

bb) de gros bovins :

11. carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés
22. quartiers avant
33. quartiers arrière

cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins :

11. morceaux non désossés
22. morceaux désossés

*Section b)*

02.06 C I a) Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, salées ou en saumure, séchées ou fumées :

a) non désossées

b) désossées

*Section c)*

02.01 A II a) 2 Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, congelées :

aa) carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés

bb) quartiers avant

cc) quartiers arrière

dd) autres :

11. morceaux non désossés
  22. morceaux désossés
-

### STATISTIQUE AGRICOLE N° 12/1967

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le numéro 12/1967 de la série « Statistique agricole ».

La nouvelle publication se compose de deux parties :

1. Bilans d'approvisionnement en poissons et préparation de poissons
2. Autres statistiques de pêche

Débarquements, captures, prix, membres d'équipage, flotte.

Ce numéro, établi en deux langues (allemand/français), compte 132 pages.

Il peut être obtenu au prix de DM 6, FF 7,50, Lit. 930, Fl. 5,40, FB 75 auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture.

L'abonnement annuel à la série « Statistique agricole » (au moins 8 numéros) est de DM 36, FF 45, Lit. 5.620, Fl. 32,50, FB. 450.

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TABLEAUX ANALYTIQUES DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE LA C.E.E.  
(NIMEXE)

Nouvelle série de publications de l'Office statistique des Communautés européennes

A compter de l'édition du premier trimestre 1966, la série de publications « Tableaux analytiques du Commerce extérieur de la C.E.E. » se présente sous la forme nouvelle que voici :

Bilingue: allemand/français.

Édition trimestrielle : janvier-mars, janvier-juin, janvier-septembre, janvier-décembre.

12 volumes par trimestre ; par volume, données d'importation et d'exportation rangées suivant la NDB et délimitées comme suit par volume :

Volume	Chapitre NDB	Libellé abrégé des produits	Prix par fascicule					Prix : abonnement annuel				
			DM	FF	Lit.	Fl.	FB	DM	FF	Lit.	Fl.	FB
A	1-24	Produits agricoles	12,—	15,—	1.870	11,—	150	40,—	50,—	6.250	36,50	500
B	25-27	Produits minéraux	6,—	7,50	930	5,40	75	20,—	25,—	3.120	18,—	250
C	28-38	Produits chimiques	12,—	15,—	1.870	11,—	150	40,—	50,—	6.250	36,50	500
D	39-43	Mat. plastiques, cuir,...	10,—	12,50	1.560	9,—	125	32,—	40,—	5.000	29,—	400
E	44-49	Bois, liège, papier,...	8,—	10,—	1.250	7,25	100	24,—	30,—	3.750	22,—	300
F	50-67	Mat. textiles, chaussures,...	12,—	15,—	1.870	11,—	150	40,—	50,—	6.250	36,50	500
G	68-72	Pierres, plâtre, céramique, verre,...	8,—	10,—	1.250	7,25	100	24,—	30,—	3.750	22,—	300
H	73	Fonte, fer et acier	10,—	12,50	1.560	9,—	125	32,—	40,—	5.000	29,—	400
I	74-83	Autres métaux communs	10,—	12,50	1.560	9,—	125	32,—	40,—	5.000	29,—	400
J	84-85	Machines, appareils,...	12,—	15,—	1.870	11,—	150	40,—	50,—	6.250	36,50	500
K	86-89	Matériel de transport	6,—	7,50	930	5,40	75	20,—	25,—	3.120	18,—	250
L	90-99	Ind. de précision, optique,...	10,—	12,50	1.560	9,—	125	32,—	40,—	5.000	29,—	400

L'édition complète pour l'année 1966 est parue.

Les éditions relatives à 1967 sont prévues comme suit :

Janvier — mars = mi-janvier 1968  
 Janvier — juin = mi-février 1968  
 Janvier — septembre = fin-mars 1968  
 Janvier — décembre = au mois d'août 1968

Édition complète (12 volumes à 4 fascicules), prix spécial : FB 4.500,— ou FF 450,—.

Les commandes doivent être adressées à l'Office statistique des Communautés européennes, 170, rue de la Loi, à Bruxelles, ou aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la dernière page (couverture) du *Journal officiel des Communautés européennes*.

